

ARRÊTÉ No. 51 approuvant des rôles supplémentaires (Exercice 1922.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et les taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France. Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1922.

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE N° 168. - Cercle de Sansanné-Mango 150.00

Paragraphe 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA
POPULATION FLOTTEANTE.

RÔLE N° 159. - Cercle de Sansanné-Mango 2.336.00

Total 2.486.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Février 1922.

— BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 52 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux N° 493 du 8 Octobre 1921 et 84 du 13 Mai 1922.

Vu le câblogramme circulaire ministériel en date du 16 Février courant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du vingt deux Février prochain, les taxes télégraphiques internationales dont le

coefficient était précédemment deux virgule cinquante seront multipliées par le coefficient trois.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 21 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 53 rapportant l'arrêté du 3^e Février 1923 portant interdiction provisoire de réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Février 1923 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 42 du 3 Février 1923 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 57 portant règlement pour l'application du décret du 23 Décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A. O. F.

ARRÊTE :

TITRE I.

ORGANISATION DU SERVICE ET DES BUREAUX DE LA CONSERVATION.

Chapitre Premier. — **PERSONNEL.**

§ I^{er}. **DU CONSERVATEUR.**

DROITS ET PRÉROGATIVES DU CONSERVATEUR.

ARTICLE PREMIER. — Sous la double restriction du droit de communication conféré à l'autorité judiciaire par l'article 18